

PROVINCE DE QUEBEC  
District de Montréal.

# COUR SUPÉRIEURE

No. 1036.

L'HONORABLE F. X. A. TRUDEL,

*Demandeur,*

ET

La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada,

*Défenderesse.*

---

La défenderesse, pour défense *au fonds en fait* à l'action du demandeur, dit :

Que tous et chacun des r'légués de la dite action du demandeur sont faux et mal fondés en fait, et elle les nie tous et chacun d'eux formellement, spécialement et expressément.

Pourquoi la dite défenderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait par les présentes du procès par jury en cette cause, conclut au renvoi et débouté de la dite action du demandeur avec dépens distracts aux sous-signés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,  
*Avocats de la défenderesse.*

Et sans préjudice à ce que dessus plaidé, pour première exception partielle à l'action et demande du demandeur, dit :

Que quant aux prétendues injures et diffamations et soi-disant libelles, dommages et causes d'action résultant des articles publiés dans le *Monde* aux dates suivantes, automne 1886, 5 janvier, 20 janvier, 24 janvier, 25 janvier, 29 janvier, 7 mars, 9 mars, 22 mars, 25 juillet et 30 juillet 1887, et reproduits au moins en partie aux pages 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 40, 41, 42 et 43, de la déclaration du demandeur, la défenderesse allègue qu'ils sont prescrits par le laps d'une année à compter du jour où

56015